

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOULOUSE
2 ALLEES JULES GUESDE -
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
JEX MOBILIER**

LRAR LS

[REDACTED]
31300 TOULOUSE

DOSSIER N° : N° RG 19/01882 - N° Portalis DBX4-W-B7D-ONOO

Affaire :

C/ FRANQUINE, FRANQUINE

CONVOCATION DU DECLARANT A L'AUDIENCE

(Art. R 442-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

Je vous informe que la demande que vous avez formulée le 25 Juin 2019 à l'encontre de **Jean Paul FRANQUINE, Bernard FRANQUINE**, sera examinée à l'audience du

03 Juillet 2019 à 08 H 30

qui se tiendra au **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TOULOUSE, SALLE n° 6**,

Vous êtes convoqué à cette audience et vous apporterez les pièces justificatives en original (plus une photocopie) et notamment la décision d'expulsion, le commandement, ainsi que justificatif de vos recherches de relogement.

Je vous informe, que faute de vous présenter ou de faire connaître vos moyens de défense, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire (art. 168 CPC)

Le 27 Juin 2019

LE GREFFIER



Vous voudrez bien prendre connaissance des dispositions des articles R 121-6 à 121-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution figurant ci-après :

ART.R 121-6 : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

ART.R121-7 : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par : un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise, L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est pas avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

ART.R 121-8 : La procédure est orale. Les Prétentions des parties ou la préférence qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

ART R 121-9 : Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de Procédure Civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit.

ART.R 121-10- En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de Procédure Civile.